

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 276

présenté par
M. Apparü
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 17

Dans l'alinéa 6 de cet article, après le mot :

« établissements »,

insérer les mots :

« dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle. L'obligation de publication de statistiques s'appliquera à tous les établissements d'enseignement supérieur et aux sections de techniciens supérieurs.